



## Arrêt

**n° 236 848 du 15 juin 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**  
**Rue de Chaudfontaine 11**  
**4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 août 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. HAUWEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2014 munie d'une visa Schengen (type C) valable du 23 décembre 2014 au 16 janvier 2015 pour une durée de 10 jours.

1.2. Le 20 décembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans.

1.3. Le 24 février 2017, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

déclarée sans objet en date du 22 juin 2017 et la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale prise le 28 novembre 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.5. Le 17 août 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 juin 2019.

1.6. Le 21 septembre 2018, la partie requérante a introduit une « Demande de Titre de Séjour d'étudiant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette demande a été déclarée sans objet en date du 12 juin 2019.

1.7. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.18.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 7 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : le directive 2008/115), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration doit statuer compte tenu de toutes les circonstances de la cause », du « droit d'être entendu » et du « principe de minutie ».

2.2. A l'appui d'une première branche, après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi qu'en ce qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, au devoir de minutie ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas invitée à s'exprimer sur sa situation préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Elle fait valoir qu'il ne saurait être soutenu qu'elle a déjà été auditionnée dans le cadre de sa demande d'asile dès lors que le droit d'être entendu doit être respecté avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts. Elle ajoute que son audition d'asile ainsi que ses demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne correspondent pas nécessairement à sa situation privée et familiale actuelle. Elle en déduit que rien ne dispensait la partie défenderesse de prendre en considération les éléments nouveaux survenus depuis l'introduction de sa demande d'asile, visés à l'article 74/13 de la même loi.

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué n'est nullement motivé au regard des éléments de vie privée déjà invoqués dans ses différentes demandes de séjour et que celui-ci ne contient aucun détail sur sa situation personnelle et pourrait être opposé à tout étranger en séjour précaire.

Elle conclut en indiquant que si la partie défenderesse l'avait informée de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui avait donné la possibilité de s'exprimer avant la prise d'une telle décision, elle aurait pu faire valoir sa situation privée et familiale actuelle, développée dans la seconde branche du moyen.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques desquelles il ressort que l'obligation de délivrer une décision d'éloignement prévue à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse du respect des articles 3 et 8 de la CEDH, rappelle les termes de l'article 5 de la directive 2008/115, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant 6 de « la directive retour » et expose des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir être titulaire d'une licence appliquée en électronique et électrotechnique, avoir obtenu une équivalence de diplôme, avoir suivi une formation professionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au mois de juillet 2019, avoir des perspectives d'embauche dans un secteur en pénurie, être inscrite dans un « Master ingénieur en Electromécanique » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, s'être investie dans plusieurs ASBL depuis son arrivée en Belgique, avoir rencontré Mme V.L. avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis près de 3 années, le fait qu'elle ne constitue pas une charge pour l'économie belge, qu'elle maîtrise parfaitement la langue française et qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et ne dispose pas de suffisamment d'économies pour y assurer ses besoins.

Elle soutient également qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ses démarches pour trouver un emploi en Belgique ainsi que son année scolaire seront définitivement interrompues ainsi que la relation qu'il entretient avec sa compagne belge et ses attaches sociales et affectives en Belgique. Elle ajoute avoir introduit une demande de carte professionnelle auprès de l'UCM qui est toujours en cours de traitement et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 49.363 du 3 octobre 1994.

Estimant que la motivation de l'acte attaqué ne prend nullement en compte ces éléments elle indique ne pas avoir eu l'occasion d'être entendue à cet égard et soutient que l'acte attaqué touche indéniablement au respect de sa vie privée et familiale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération de manière proportionnée l'atteinte que l'acte attaqué porte à sa vie privée et familiale et indique ne pas apercevoir en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique. Elle soutient qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai*

prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit quant à lui que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte entrepris, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2. Il convient de constater que, dans sa requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir des éléments liés à sa vie privée et familiale actuelle en insistant sur le fait que ces éléments ne correspondent pas nécessairement à ceux déjà invoqués au cours de procédures antérieures.

Or, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau dont la partie défenderesse n'avait déjà eu connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué ou dont elle aurait omis de tenir compte.

Ainsi, s'agissant des éléments relatifs à l'intégration de la partie requérante, à sa volonté de travailler, à sa connaissance de la langue française, au suivi d'une formation organisée par le Forem et de ses perspectives d'emploi, le Conseil observe que ceux-ci ont été explicitement examinés par la partie défenderesse dans sa décision visée au point 1.5. du présent arrêt, prise à peine plus de deux mois avant l'acte attaqué. De même, s'agissant en particulier de la situation de la partie requérante au cours de l'année académique 2018/2019, ceux-ci ont été invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'un examen distinct et a donné lieu à la décision de rejet visée au point 1.6. du présent arrêt en date du 12 juin 2019.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir si la possibilité lui en avait été donnée diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

3.3.3. Le Conseil observe en outre que la partie requérante indique qu'elle aurait fait valoir entretenir une relation amoureuse avec Mme V.L. depuis près de 4 ans. Sur ce point, le Conseil observe que dans sa demande introduite le 17 août 2018 - visée au point 1.5. du présent arrêt - la partie requérante n'a nullement invoqué entretenir de relation amoureuse avec Mme V.L., mais s'est limitée à joindre une attestation par laquelle cette dernière indique la connaître et soutenir sa demande d'autorisation de séjour. De même, dans sa demande introduite le 21 septembre 2018 - visée au point 1.6. du présent arrêt - la partie requérante s'est contentée d'invoquer l'aide financière dont elle bénéficie de la part de sa prétendue compagne. La soudaine qualification de la relation qui l'unit à Mme V.L. de « relation amoureuse » est d'autant plus surprenante que dans la demande du 17 août 2018 susvisée, celle-ci invoquait le bénéfice de l'article 8 de la CEDH sans nullement faire référence à une relation qui, à suivre son argumentation, avait déjà débuté depuis près de trois ans à cette date.

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante prétend que la relation qu'elle invoque a débuté dès la fin de l'année 2015, mais s'est abstenue d'en invoquer la nature avant l'introduction de sa requête, le Conseil estime qu'en se contentant d'affirmer qu'elle entretient une relation sentimentale avec Mme V.L., celle-ci ne précise pas suffisamment les éléments qu'elle aurait fait valoir afin de démontrer la nature de cette relation si l'occasion lui en avait été donnée. Elle reste, au demeurant, en défaut de produire le moindre élément concret de nature à étayer son allégation.

En ce qui concerne la prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil renvoie à l'examen de la seconde branche du moyen *infra*.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 28 août 2019, intitulée « *Évaluation article 74/13* » précisant : « *Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée :*

- *Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*
- *Vie familiale : L'intéressé déclare être célibataire et être venu seul en Belgique.*
- *Etat de sante : Lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé déclare être en bonne santé*  
[...]

*Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au moment de la pris de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

A cet égard, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, l'article 74/13 précité n'impose nullement qu'il soit tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et Mme V.L., outre qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et qu'elle n'est étayée par aucun élément de nature à en démontrer la réalité, à supposer l'existence d'une vie familiale établie au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'en se bornant à affirmer que l'acte attaqué « touche indéniablement au respect de [sa] vie privée et familiale [laquelle] vit en Belgique depuis 2014 » et en faisant état de ses aptitudes professionnelles ainsi que des formations suivies en Belgique, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.6. En ce que la partie requérante invoque l'interruption de son année scolaire ainsi que de ses démarches afin d'obtenir un emploi en Belgique, le Conseil estime que dans la mesure où celle-ci n'a pas obtenu de titre de séjour adéquat afin de poursuivre ses études ou chercher un emploi et où elle est restée en défaut de démontrer que ces circonstances impliqueraient une violation de son droit au respect de la vie privée, une telle argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT